



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

ARRETE n° 30-2025-05-26-00003

portant autorisation d'organiser des battues à titre exceptionnel au sanglier du 1er juin 2025 au 14 août 2025 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article R424-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié ;

**Vu** l'avis de la CDCFS plénière du 23 avril 2025 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2025-05-22-00002 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2025-2026 en date du 22 mai 2025 et aux modalités d'exercice de la chasse en battue du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

**Vu** le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2025-2026 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 publiée au R.A.A. n° 30-2024-070 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de battues anticipées à titre exceptionnel pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

**Considérant** la surface minimale d'un seul tenant nécessaire pour pratiquer une battue, celle-ci étant inscrite dans le SDGC ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1.

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs du Gard et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2024-2025 et détenant la surface requise à l'obtention d'un carnet de battues dûment vérifié par la FDC30.

### **ARTICLE 2 :**

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, sauf le mardi et le vendredi, durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025, des battues à titre exceptionnel du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

### **ARTICLE 3 :**

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention.

Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 :**

Le détenteur du droit de chasse retirera le carnet de battues spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025, à la Fédération des chasseurs du Gard.

### **ARTICLE 5 :**

La chasse du sanglier en battue se pratiquera dans le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Tout bénéficiaire de l'autorisation à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour le sanglier.

### **ARTICLE 6 :**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces battues, le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour en informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

### **ARTICLE 7 :**

Le chef de battue devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de battues nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

### **ARTICLE 8 :**

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, retourner la fiche de bilan spécifique à la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 août 2025 à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2025, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas son carnet de battue se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

**ARTICLE 9 :**

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de battues à titre exceptionnel ayant retiré les carnets de battues spécifiques à la période et de transmettre au 15 octobre 2025 le bilan des prélèvements.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Article 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, et au président de la fédération départementale des chasseurs.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

Nîmes, le 26 MAI 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Sébastien FERRA

04	CLARENSAC	0086	St Hubert De Clarensac
27	CODOLET	0089	Alouette De Codolet
08	COLLIAS	0090	Ste De Chasse De Collias
11	COLLORGUES	0093	Cadiniere De Collorgues
21	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLÉ	0094	Cevenole Club Cognac
07	COMBAS	0095	Chasseurs Combassols
03	COMPS	0096	Ste De Chasse Compsoise
32	CONCOULES	0097	Decidee De Concoules
02	CONGENIES	0098	Amicale De Congenies
26	CONNAUX	0099	Amicale Chasseurs Connaux
21	CORBES, THOIRAS	0100	Salindrinque De Corbes
28	CORNILLON	0102	Fraternelle De Cornillon
07	MONTMIRAT	0104	Amicale Crespian/montmirat
15	CROS	0105	Diane De Cros
15	CROS, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0106	Fage Nord De Cros
12	DEAUX	0108	Giboyeuse De Deaux
04	DIONS	0109	Diane Dionsoise
33	DOMAZAN	0110	St Hubert De Domazan
07	DOMESSARGUES	0111	Protectrice De Domessargues
18	DOURBIES, TREVES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
14	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	0114	Tour De Durfort
14	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, CONQUEYRAC, FRESSAC	0115	Grand Pau De Durfort
33	ESTEZARGUES	0116	Diane D'Estezargues
20	L' ESTRECHURE	0117	Ramier Cevenol L'Estrechure
24	EUZET, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0118	Diane D'Euzet
10	FLAUX	0120	Pierre Plantée Flux
07	FONS	0121	Amis Gd Pades Fons/gardon
30	FONS-SUR-LUSSAN	0122	Ste Communale Fons/lussan
06	FONTANES	0124	Perdrix De Fontanes
25	FONTARECHES	0125	Ste De Chasse Fontareches
33	FOURNES	0126	Amicale Chasseurs Fournes
03	FOURQUES	0127	Amicale Chasseurs Fourques
31	GAGNIERES	0128	Chasseurs Gagnierois
04	GAJAN	0129	Candoulette De Gajan
02	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	0131	St Hubert Gallarguoise
28	LE GARN	0132	Garnoise
11	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	0134	Ste Garrigues/ste Eulalie
26	GAUJAC	0135	Ste De Chasse De Gaujac

13	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, MASSILLARGUES-ATTUECH, TORNAC	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
28	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0303	Sté St Pauletoise
28	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0304	Gpt Intercom. De Valbonne
22	SOUSTELLE, LAMELOUZE	0305	Assoc Inter Chasse Lamelouze Soustelle
21	MIALET	0306	Inter St Martin De Boubaux
22	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	0309	Amicale St Privat Vieux
10	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	0310	Quintiniere De St Quentin
15	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0311	Ass Prop St Roman Codieres
21	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille
10	SAINT-SIFFRÈT	0314	Ste De Chasse De St Siffret
13	SAINT-THEODORIT	0315	Protectrice De St Theodorit
13	SAINT-THEODORIT, BRAGASSARGUES, CANNES-ET-CLAIRAN, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAUVE, TORNAC	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
33	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0317	Ste St Victor La Coste
31	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	0318	Amicale De St Victor De Malcap
28	SALAZAC	0319	Perdrix De Salazac
31	SALINDRES	0320	St Hubert De Salindres
06	SALINELLES, ASPERES	0321	St Hubert Club De Salinelles
22	LES SALLES-DU-GARDON	0322	Ste Communale Salles Du Gardon
22	LES SALLES-DU-GARDON	0323	Ass Prop Salles Du Gardon
08	SANILHAC-SAGRIES	0324	Ste De Chasse De Sanilhac
06	SARDAN	0325	Intercom De Sardan
20	SAUMANE	0326	Compagnons Saumanois
05	SAUVE	0327	St Hubert De Sauve
09	SAUVETERRE	0328	St Hubert De Sauveterre
07	SAUZET	0329	Ste De Chasse De Sauzet
09	SAZE	0330	Ste Des Chasseurs De Saze
32	SENECHAS	0332	Ste Communale De Senechas
08	SERNHAC	0333	Amicale De Sernhac
24	SERVAS	0334	Diane De Servas
24	SERVIERS-ET-LABAUME	0335	St Hubert Servieroise
02	SOMMIERES	0336	St Hubert De Sommieres
21	SOUDORGUES	0337	Amicale De Soudorgues
02	SOUVIGNARGUES	0338	Diane Souvignarguaise
15	SUMENE, SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, SAINT-MARTIAL, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	0340	Jeune Diane De Sumene